

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 2006

modifiant la décision 2006/115/CE concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages dans la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2006) 1480]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/277/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ⁽³⁾, et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

(1) L'influenza aviaire est une maladie virale infectieuse des volailles et des oiseaux, qui entraîne une mortalité et des perturbations susceptibles de prendre rapidement des proportions épizootiques de nature à compromettre

gravement la santé animale et la santé publique, et à réduire fortement la rentabilité de l'aviculture. Il existe un risque de transmission de l'agent pathogène des oiseaux sauvages aux oiseaux domestiques, notamment aux volailles, et de propagation de cet agent d'un État membre à d'autres États membres et à des pays tiers du fait des échanges internationaux d'oiseaux vivants et de leurs produits.

(2) Des cas d'influenza aviaire hautement pathogène causée par le virus de sous-type H5N1 sont suspectés ou confirmés dans plusieurs États membres. Compte tenu de la situation épidémiologique, la Commission a adopté la décision 2006/115/CE du 17 février 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages dans la Communauté et abrogeant les décisions 2006/86/CE, 2006/90/CE, 2006/91/CE, 2006/94/CE, 2006/104/CE et 2006/105/CE ⁽⁴⁾.

(3) Les mesures spécifiques prévues à la présente décision s'appliquent sans préjudice des mesures prises par les États membres dans le cadre de la directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ⁽⁵⁾.

(4) Toutefois, les mesures prévues à la directive 92/40/CEE sont des mesures minimales de contrôle qui requièrent des dispositions supplémentaires, notamment en ce qui concerne les mouvements de certains oiseaux ainsi que des produits de volailles et d'autres oiseaux originaires de la zone dans laquelle des oiseaux sauvages ont été touchés par la maladie.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33, rectifié au JO L 195 du 2.6.2004, p. 12).

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

⁽³⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 18/2006 de la Commission (JO L 4 du 7.1.2006, p. 3).

⁽⁴⁾ JO L 48 du 18.2.2006, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

- (5) Il y a lieu d'expliciter l'interaction entre les mesures communautaires arrêtées pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l'influenza A chez les oiseaux sauvages et celles qui doivent être appliquées en cas de maladie des volailles.
- (6) Il convient également de préciser quand débute la période minimale d'application des mesures prévues à la présente décision.
- (7) Il importe de contrôler et de limiter en particulier les mouvements d'oiseaux vivants et d'œufs à couver tout en autorisant, sous certaines conditions, l'expédition contrôlée de ces oiseaux et produits d'origine aviaire au départ des zones concernées. Certaines adaptations sont toutefois admissibles dès lors qu'elles sont conformes aux dispositions applicables de ladite directive.
- (8) Il convient d'autoriser le transport des œufs à couver au départ des zones de protection sous certaines conditions. Il y a lieu de prévoir des dérogations spécifiques pour les œufs à couver et pour les œufs EMPS utilisés à des fins scientifiques, diagnostiques ou pharmaceutiques dans des laboratoires ou dans des instituts spécialisés.
- (9) La directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾ dresse la liste des traitements garantissant l'innocuité des viandes provenant de régions soumises à des restrictions et prévoit la possibilité de créer une marque de salubrité particulière et la marque de salubrité requise pour les viandes dont la mise sur le marché n'est pas autorisée pour des raisons de police sanitaire. Il est approprié d'autoriser l'expédition, au départ des zones de protection, des viandes portant la marque de salubrité prévue dans cette directive et des produits à base de viandes soumis au traitement visé dans celle-ci.
- (10) Le règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 ⁽²⁾ prévoit des mesures transitoires permettant l'utilisation d'une marque d'identification nationale pour les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine qui ne peuvent être commercialisés que sur le territoire national de l'État membre dans lequel ils sont produits.
- (11) Le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽³⁾ autorise la mise sur le marché d'une série de sous-produits animaux, tels que la gélatine pour usage technique ou les matières destinées à des fins notamment pharmaceutiques, originaires de zones de la Communauté soumises à des restrictions de police sanitaire, les produits concernés étant considérés comme sûrs en raison de leurs conditions de production, de transformation et d'utilisation spécifiques qui inactivent efficacement les pathogènes éventuels ou évitent tout contact avec des animaux sensibles. Toutefois, il convient également d'autoriser le transport de ces sous produits jusqu'à des usines de transformation désignées afin qu'ils soient traités conformément aux normes susmentionnées, ou d'avoir recours aux dérogations prévues à l'article 23 dudit règlement.
- (12) Il convient de modifier la décision 2006/115/CE en conséquence.
- (13) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2006/115/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Les mesures prévues à la présente décision s'appliquent sans préjudice des mesures à appliquer en cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire chez des volailles, conformément à la directive 92/40/CEE ou, le cas échéant, sans préjudice de mesures de protection plus strictes prises par la Communauté relativement à l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous type H5N1 du virus de l'influenza.»

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽²⁾ JO L 338 du 22.12.2005, p. 83.

⁽³⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 208/2006 de la Commission (JO L 36 du 8.2.2006, p. 25).

2) À l'article 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si la présence chez les oiseaux sauvages de l'influenza A hautement pathogène, en particulier du sous-type H5N1 du virus de l'influenza A, est confirmée, les mesures prévues aux articles 3 et 4 s'appliquent aussi longtemps que nécessaire compte tenu des facteurs d'ordre géographique, administratif, écologique et épizootologique liés à l'influenza aviaire, et ce pendant au moins vingt-et-un jours dans la zone de protection et pendant au moins trente jours dans la zone de surveillance, à compter de la date à laquelle les prélèvements effectués sur des oiseaux sauvages ont permis de confirmer la présence du virus H5 de l'influenza aviaire hautement pathogène.»

3) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, point a), l'État membre concerné peut autoriser le transport:

- a) de volailles et de gibier à plumes d'élevage à destination d'exploitations sous contrôle officiel situées dans la zone de protection ou dans la zone de surveillance;
- b) de poulettes prêtes à pondre à destination d'exploitations sous contrôle officiel situées dans le même État membre; les volailles resteront dans l'exploitation de destination pendant vingt et un jours après l'arrivée de ces poulettes.»

4) À l'article 6, le paragraphe 2, point b), est remplacé par le texte suivant:

«b) de poussins d'un jour au départ de la zone de protection jusqu'à des exploitations sous contrôle officiel situées sur son territoire, pour autant que dans l'exploitation de destination il n'y ait pas d'autres volailles ou oiseaux captifs, à l'exception des oiseaux de compagnie visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c) i), détenus séparément des volailles, ou que le transport soit effectué dans les conditions décrites à l'article 24, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 2005/94/CE et que les volailles restent vingt-et-un jours dans l'exploitation de destination après l'arrivée de ces poussins;»

5) À l'article 7, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«c) l'expédition d'œufs à couver ou d'œufs EMPF au départ de la zone de protection jusqu'à des laboratoires ou instituts désignés en vue de leur utilisation à des fins scientifiques, diagnostiques ou pharmaceutiques.»

6) À l'article 8, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«g) de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes d'élevage, de viandes hachées, de préparations carnées et de viandes séparées mécaniquement contenant ces viandes, obtenues à partir de volailles d'abattage ou de gibier à plumes d'élevage originaires de la zone ou non vers le reste de son territoire national si:

i) ces viandes, conformément à l'article 4 de la directive 2002/99/CE, portent soit la marque prévue à l'annexe II de la directive 2002/99/CE, soit la marque nationale établie conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2076/2005;

ii) ces viandes ont été obtenues, coupées, stockées et transportées séparément des autres viandes fraîches de volailles ou de gibier à plumes d'élevage destinées à être expédiées vers d'autres États membres ou exportées vers des pays tiers, et que

iii) ces viandes sont utilisées de façon à éviter leur introduction dans des produits à base de viandes ou préparations de viandes destinés aux échanges intra-communautaires ou à l'exportation vers des pays tiers, sauf si elles ont subi un des traitements contre les risques d'influenza aviaire visés à l'annexe III, tableau 1, points a), b) et c), de la directive 2002/99/CE.»

7) À l'article 8, le paragraphe 2 est supprimé.

8) À l'article 9, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) de sous-produits animaux qui:

i) satisfont aux conditions exposées à l'annexe VII, chapitre II, lettre A, chapitre III, lettre B, chapitre IV, lettre A, chapitre VI, lettres A et B, chapitre VII, lettre A, chapitre VIII, lettre A, chapitre IX, lettre A et chapitre X, lettre A, ainsi qu'à l'annexe VIII, chapitre II, lettre B, et chapitre III, titre II, lettre A, du règlement (CE) n° 1774/2002; ou

ii) sont transportés dans des conditions biologiquement sûres jusqu'à des usines de transformation désignées, agréées conformément au chapitre III ou au chapitre IV du règlement (CE) n° 1774/2002 en vue d'un traitement assurant au moins l'inactivation du virus de l'influenza aviaire, ou

iii) sont transportés dans des conditions biologiquement sûres en vue de leur transformation en aliments pour animaux, conformément à la dérogation prévue à l'article 23, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1774/2002;»

Article 2

Les États membres prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et les rendent publiques. Ils en informent aussitôt la Commission.

Article 3

Destinataire

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission
